



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 13 Mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel du « order setting the commencement date for trial » (ICC-02/11-01/15-58)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I- Le droit applicable dans le cadre d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.

1. Le Juge président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013 que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»¹.

2. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point peut être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe. A défaut, ils seraient Juge et partie. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel, par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore

¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par.5-6.

moins d'affirmer qu'il y aurait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier si la question du défaut de base légale est bien posée.

3. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait le 31 juillet 2013 que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»².

4. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»³.

5. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet» être reformulée⁴.

6. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'appel.

II- Discussion

7. Le 7 mai 2015, la Chambre décidait que «the trial commencement date» serait fixée au 10 November 2015, «in order to hear the opening statements of the parties and participants» et que le Procureur commencerait la présentation de son cas en janvier 2016, à une date à déterminer.

8. Il convient de rappeler que le Procureur avait indiqué lors de la conférence du 21 avril

² ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

³ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

⁴ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

2015 que «il y a une chose qui est sûre, c'est que le mois de janvier, ce serait quand même plus raisonnable étant donné les circonstances»⁵, ajoutant que janvier était la «date plus appropriée pour toutes ces raisons»⁶. Dans ses soumissions en préparation de l'audience, la Défense de Charles Blé Goudé avait indiqué que «it is reasonable that the Trial against Mr. Blé Goudé ought not to commence within 12 months (counting from 21 April 2015)»⁷.

9. Aussi bien dans ses soumissions écrites que lors de l'audience du 21 avril 2015, la Défense de Laurent Gbagbo avait procédé à un calcul simple fondé sur le rapport entre travail à effectuer et les moyens disponibles pour déterminer le temps nécessaire à la préparation de la défense⁸.

10. La Défense relevait qu'il convenait de prendre en compte :

- Le temps nécessaire à l'analyse et à l'évaluation des éléments transmis par l'Accusation et notamment les déclarations des 130 témoins que l'Accusation se prépare à appeler (dont 80 nouveaux témoins par rapport à la phase de confirmation des charges). Sur la base de la pratique de la Cour, le temps nécessaire est de deux jours ouvrés par témoin du Procureur, soit 230 jours ouvrés (la jurisprudence des Chambres est à peu près constante : trois mois pour une fourchette de 30 à 40 témoins⁹).
- Le temps nécessaire à l'analyse – à la lumière du mémoire préliminaire – de tous les documents divulgués par le Procureur soit 8.356 documents ou 53.176 pages et 298 heures 47 minutes 8 secondes de documents audio et vidéo. La Défense relevait qu'il fallait environ 13.294 heures (à raison de quatre pages par heure) pour lire, étudier, analyser, recouper et utiliser dans le cadre de la préparation des contre-interrogatoires ces documents et 597 heures pour visionner et analyser les documents audio et vidéo, ce qui correspond au travail à plein temps de six personnes pendant plus de treize mois. L'équipe de défense dispose de cinq postes à plein temps.
- Le temps nécessaire à l'analyse et à l'évaluation des éléments transmis par les victimes – calculé à partir de documents rédigés par le Greffe et à partir de la décision de la Chambre.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, l. 23-25, p. 92.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, pp.92-93, l. 28-1.

⁷ ICC-02/11-01/15-33, par. 34.

⁸ ICC-02/11-01/15-32-Conf, par. 99.

⁹ Exemple ICC-01/04-01/07-999, par.12 et ICC-01/04-01/07-1174, par.7.

- Le temps nécessaire aux enquêtes à mener sur le terrain : la Défense rappelait que compte-tenu de l'ampleur de la préparation nécessaire, ces enquêtes devaient prendre au moins 3 mois avant le début du procès et précisait que durant ces enquêtes les membres de l'équipe ne peuvent se consacrer à d'autres tâches.
- Le temps nécessaire à la préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès.
- Le temps nécessaire à la négociation portant sur les accords en matière de preuve.

11. En d'autres termes, le temps nécessaire à la préparation de la Défense est quantifiable, en fonction des tâches à effectuer, sur la base d'un simple calcul horaire et en fonction des moyens modestes dont dispose la Défense. Le temps nécessaire est donc le résultat du rapport tâches/moyens.

12. Il n'est pas possible de réduire ce temps nécessaire parce qu'il n'est pas possible d'imaginer un être humain analysant plus de 100 pages par jour, etc. Le temps nécessaire à la préparation de la défense est donc incompressible.

13. A ce sujet, le Procureur dans l'affaire *Ongwen* avait indiqué qu'il se fondait, pour évaluer le travail à effectuer par chacun des membres de son Bureau lorsqu'il s'agissait de lire des documents, sur une moyenne de 50 pages par jour¹⁰.

14. Compte-tenu de ces éléments quantifiables, la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé considéraient raisonnable de fixer le début du procès à avril 2016, à partir du moment où le Procureur divulguait l'ensemble de ses éléments de preuve, son mémoire préliminaire et les documents additionnels le 30 juin 2015¹¹. Un tel délai entre la divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur y compris son mémoire préliminaire est d'ailleurs conforme à la pratique de la Cour¹².

15. Or, il apparaît que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les considérations chiffrées qui lui avaient été soumises par la Défense fixant arbitrairement et sans motivation la date de début du procès au 10 novembre 2015 et la date de début de la

¹⁰ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp, ICC-02/04-01/15-196-Red2, par.17.

¹¹ ICC-02/11-01/15-33, par. 34 et ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, l. 18-22, p. 96.

¹² ICC-02/11-01/15-32-Anx.

présentation de son cas par le Procureur à une date à fixer au cours du mois de janvier 2015, ce qui entraîne comme conséquence que la Défense ne dispose pas du temps nécessaire à une préparation effective et efficace. La Défense part donc avec un handicap puisque le Procureur, lui, aura disposé de quatre ans pour constituer son dossier, ce qui attente au caractère équitable du procès.

16. A l'analyse, il apparaît que :

- Les Juges n'expliquent à aucun moment dans la décision attaquée pourquoi et comment ils ont décidé de la date du 10 novembre 2015 comme date de début du procès et d'une date à fixer en janvier 2016 comme date de début de la présentation de son cas par le Procureur. Ils n'ont donc pas motivé leur décision, violant l'esprit du Statut, la jurisprudence de la Cour¹³ et les dispositions des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.
- Les Juges ne semblent pas avoir pris en compte les arguments de la Défense, lesquels étaient fondés sur un simple calcul. En imposant une date de début effectif de procès trop rapprochée, les Juges ne permettent pas à la Défense d'analyser de façon appropriée l'intégralité du dossier et de mener les enquêtes nécessaires à la préparation des contre-interrogatoires. Ce faisant, ils violent la lettre et l'esprit du Statut et notamment l'article 67.
- Les Juges ont commis une erreur de fait en indiquant donner à la Défense six mois en tout pour se préparer¹⁴ alors qu'en réalité, ils ne lui ont donné que moins de quatre mois avant la présentation du cas du Procureur.
- La Chambre a erré en considérant que les déclarations d'ouverture pouvaient être détachées du début effectif du procès.

1. Les points (issues) fondant l'appel.

1.1 Sur l'absence de motivation de la décision au regard de la fixation de la date de début effectif du procès.

17. Tant dans ses soumissions écrites que lors de l'audience du 21 avril 2015, la Défense de Laurent Gbagbo a fondé son argumentation quant au temps nécessaire à une préparation

¹³ Exemple ICC-01/04-01/07-475, par.101.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

effective et efficace sur un calcul détaillé opéré à partir de facteurs objectifs et quantifiables. Il en résultait qu'un délai de douze mois au moins était nécessaire. Lors de l'audience du 21 avril 2015 la Défense précisait que si le Procureur divulguait l'intégralité de sa preuve – y compris le mémoire préliminaire – le 30 juin 2015 et s'il s'en tenait à divulguer comme nouveaux éléments les éléments visés dans ses soumissions du 14 avril 2015, il pourrait être envisageable de commencer le procès en avril 2016, ce qui correspondait une fois déduit le temps à consacrer au déménagement de la Cour (du début décembre 2015 à la mi ou à la fin janvier 2016) à une préparation **effective** de cinq mois.

18. Ce délai de cinq mois était le temps minimal nécessaire à la préparation de la Défense et correspondait à ce que la Chambre de première instance avait décidé d'octroyer à la Défense dans sa décision du 17 novembre 2014¹⁵.

19. Or, la Chambre décide, sans aucune explication, de revenir sur ce délai en fixant la date de début de procès au 10 novembre 2015. Cette date ne laisse à la Défense que trois mois pour se préparer (à partir de la rentrée de la période de ralentissement judiciaire). La Chambre y ajoute deux mois après le 10 novembre 2015 «thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence». Mais en réalité ces deux mois ne sont que trois semaines (du 10 novembre au 1^{er} décembre 2015) qui sont laissées à la Défense avant le déménagement. Comme le Procureur doit commencer la présentation de son cas dès que la Cour sera de nouveau en état de fonctionner en janvier 2016, ce sont ces trois semaines qui doivent être prises en compte. Ce qui laisse à la Défense un temps effectif de préparation à partir du 16 juillet 2015 de trois mois et trois semaines.

20. La Chambre n'explique pas comment le délai de 5 mois qu'elle estimait raisonnable de laisser à la Défense en novembre 2014 devrait être *réduit* à moins de 4 mois aujourd'hui, alors que le travail à accomplir par la Défense est pratiquement deux fois plus important aujourd'hui du fait de la jonction et du nombre «astronomique» de témoins que le Procureur compte appeler. Elle n'explique pas plus pourquoi elle n'a pas pris en considération les calculs fondés sur des critères objectifs présentés par la Défense.

21. Cette absence de motivation prive la décision de base légale. En effet, comme le rappelait la Juge Ušacka, «reasoning is at the heart of a judicial decision and an important aspect of the

¹⁵ ICC-02/11-01/11-746, par. 14.

right to a fair trial»¹⁶.

22. L'obligation de raisonner, c'est-à-dire de démontrer, est rappelée par toutes les institutions internationales compétentes en matière de droits de l'homme¹⁷ ; ceci pour une raison simple expliquée par la Juge Ušacka : «providing reasoning is a **requirement of a fair trial that contributes to the acceptance of the decision by the parties and to preserving the rights of the defence**. It requires that courts indicate with sufficient clarity the grounds upon which they base their decisions. [...] the courts must base their reasoning on objective arguments and it must be clear from the decision that the essential issues of the case have been addressed. Further, and importantly, reasoning is the basis for raising an appeal and allows the appellate body to review a decision»¹⁸.

23. L'obligation de motivation est au fondement de toute Justice. Il ne peut y avoir de Justice fondée sur l'arbitraire ou sur ce qui apparaît être l'arbitraire. Par conséquent, il est du devoir des Juges de donner à comprendre non seulement aux intéressés mais encore à la communauté dont ils sont l'incarnation ce qui motive en fait et en droit chacune de leur décision. De ce point de vue, la motivation ne constitue pas seulement le soubassement d'une décision particulière, elle sert aussi à réaffirmer et à conforter les principes intangibles qui structurent toute société. En n'expliquant pas pourquoi ils ne se sont pas fondés sur les critères objectifs présentés par la Défense et pourquoi au contraire ils ont décidé de réduire le temps qui lui avait été accordé, les Juges ont donné l'impression de faire prévaloir des considérations d'opportunité sur des considérations de principe.

24. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation qu'ont les Juges de motiver leurs décisions figure au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la CEDH¹⁹ (*Hadjianastassiou c. Grèce*²⁰ : les Juges doivent «indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent»).

25. Dans le même sens, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et qu'il ne pouvait être valablement

¹⁶ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente, par. 8.

¹⁷ Idem, par.9.

¹⁸ Idem.

¹⁹ *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998 (134/1996/753/952).

²⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62335>.

discuté que de décisions motivées²¹ ; considérant notamment que «la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision»²².

26. Se contenter d'annoncer avoir pris en compte ce qu'a dit la Défense²³ sans discuter plus avant ses arguments ne peut constituer une motivation suffisante alors que la décision ne donne aucun élément qui permettrait de penser que la Chambre aurait effectivement prise en compte l'argumentation de la Défense.

1.2 Sur la nature et le calcul du temps nécessaire à la préparation de la Défense.

27. Comme la Défense l'a démontré dans ses soumissions du 14 avril 2015 et lors de l'audience du 21 avril 2015, le temps nécessaire à une préparation effective et efficace accordé à la Défense avant le début du cas du Procureur ne se décide pas arbitrairement mais en fonction de critères objectifs quantifiables. Le temps nécessaire à la Défense est le résultat des tâches à accomplir, précisément quantifiées, rapportées aux moyens dont dispose la Défense. Puisqu'il s'agit d'un calcul, il ne peut porter à discussion. Les bases du calcul, elles, peuvent être discutées et contestées ; mais pas le calcul. S'il y a accord sur les bases du calcul, et la Défense avait utilisé des critères de quantification posés soit par l'Accusation soit par des documents de la Cour, soit par la pratique de la Cour, alors il suffit d'effectuer le calcul : pour la lecture et l'analyse d'un document, il convient de déterminer la quantité de travail pouvant être effectué par une personne par heure ou par jour, etc.

28. En d'autres termes, lorsque la Défense indique à la Chambre que toutes les tâches à accomplir ne peuvent être effectuées qu'en un laps de temps minimal de 12 mois, ce n'est pas une proposition en vue d'une négociation mais le résultat d'un calcul. Si l'on admet les bases du calcul et la méthode du calcul, alors il faut en conclure que ce laps de temps est incompressible. Le réduire revient nécessairement à empêcher la Défense de mener à bien toutes les tâches nécessaires à la préparation des contre-interrogatoires et par conséquent à faire peser sur elle un handicap, ce qui constitue avant même le début effectif du procès une atteinte au caractère équitable de la procédure.

²¹ *Nikolić*, 8 mars 2006, n°IT-02-60/1-A, par.96 ; *Kunarac* 12 juin 2002, n°IT-96-23 et 23/1-A, par.41.

²² *Milutinović* n°IT-05-87-AR65.1, par.11.

²³ ICC-02/11-01/15-58, par. 15.

29. La Chambre a accepté les demandes successives du Procureur visant à obtenir du temps supplémentaire formulées tous ces derniers mois²⁴.

30. Il est difficilement compréhensible que la Chambre se soit contentée de prendre acte des engagements successifs du Procureur, par exemple lorsqu'il lui indiquait qu'il serait prêt le 30 juin 2015, sans jamais questionner le temps dont le Procureur aurait besoin alors que lorsqu'il s'agit de la Défense, la Chambre écarte les calculs précis qui lui sont présentés pour décider arbitrairement et sans explication d'une date de procès extrêmement rapprochée que les deux équipes de Défense avaient refusée par avance.

31. Il est normal de laisser au Procureur un certain temps pour mener ses enquêtes. Il est tout aussi normal de laisser le temps nécessaire à la Défense pour se préparer, surtout quand il s'agit de huit mois, à comparer aux quatre ans qu'aura pris le Procureur pour mener ses enquêtes. En d'autres termes, les parties doivent être écoutées par les Juges parce qu'elles seules savent ce dont elles ont besoin pour pouvoir présenter leur cas de façon à ce qu'un véritable débat ait lieu et que le caractère équitable du procès soit préservé, ce d'autant plus quand la Défense propose des critères objectifs pour fonder un calcul pouvant être accepté par tous.

32. En d'autres termes encore, quand il s'agit des enquêtes du Procureur, la Chambre doit d'abord écouter le Procureur ; quand il s'agit de la préparation de la Défense, la Chambre doit d'abord écouter la Défense et non mettre sur le même plan Défense, Accusation et victimes.

33. Or, il semble que la Chambre ait ici procédé à la recherche d'un compromis entre les positions des différents intervenants. C'est ce qui ressort de l'analyse de la décision attaquée. Ce faisant, elle ne s'est ni fondée sur la nature particulière du temps nécessaire à la Défense ni n'a examiné les facteurs permettant une évaluation objective de la détermination du temps nécessaire à la préparation de la défense.

34. La détermination du temps nécessaire à une préparation effective et efficace de la Défense n'est pas et ne doit pas être une question examinée à partir du point de vue de chacun

²⁴ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p.14, l. 14-16, ICC-02/11-01/11-741, par. 13, ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, pp. 50-51.

des protagonistes au procès. Il s'agit de constater simplement qu'à partir du moment où il est admis que le temps nécessaire à la préparation de la Défense est incompressible, il ne peut être réduit de quelque manière que ce soit.

35. Par conséquent il ne s'agit pas de discuter de deux ou plusieurs propositions concernant le temps dont aurait besoin la Défense ce qui constituerait un désaccord (*mere disagreement*) entre les parties, mais seulement de constater que le temps dont doit disposer la Défense pour se préparer est incompressible, qu'elle ne peut se préparer effectivement et efficacement en trois mois ou en quatre mois et que ne pas lui donner le temps nécessaire qu'elle réclamait, fondé sur un calcul objectif, revient à l'empêcher de se préparer, ce qui viole et l'esprit et la lettre du Statut, notamment l'article 67.

36. Autrement dit, la question posée n'est pas la conséquence d'un désaccord entre la Défense et les Juges sur le choix d'une date de début de procès (*mere disagreement*) mais porte sur le point de savoir ce que recouvre la notion de temps nécessaire à la préparation de la Défense et sur les modes de calcul à appliquer. La question est donc de savoir s'il ressort de la décision que les Juges auraient analysé précisément les besoins de la Défense au regard du caractère crucial pour l'équité des débats que revêt le droit de l'accusé à pouvoir se préparer effectivement en vue du procès.

37. Enfin, pour appuyer la démarche visant à réduire le temps dont dispose la Défense, la Chambre considère «in light [...] of its duty to ensure a fair and expeditious trial, the Chamber sets the trial commencement date for 10 November 2015»²⁵. Or, le fait de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense est un droit inaliénable dont dispose l'accusé. Rien ne peut limiter ou réduire ce droit sous peine de trahir et l'esprit et la lettre du Statut. Disposer pour l'accusé du temps et des facilités **nécessaires afin de pouvoir préparer effectivement sa défense** est la base de tout procès équitable. Rien ne doit pouvoir réduire ce droit ou le limiter. En aucune manière, ce droit, ou quelque droit de l'accusé que ce soit, ne peut être mis en balance avec des considérations autres, notamment logistiques ou administratives. Il ne peut pas plus être limité par des considérations tirées de contraintes qui pèseraient sur la Chambre, par exemple des contraintes tenant à «l'*expeditiousness*» de la procédure.

²⁵ ICC-02/11-01/15-58, par. 14 et 16.

38. Qu'est-ce que la notion de «*expeditiousness*» utilisée ici par la Chambre ? En réalité, les Juges semblent faire référence dans la décision attaquée au droit dont dispose l'accusé d'être jugé sans retard excessif. Il s'agit d'un droit appartenant à l'accusé, non d'un droit appartenant à la Cour qui permettrait de mettre en échec – ou au moins en balance, ce qui revient au même – l'exercice de ses droits par l'accusé et d'abord du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense.

39. Le droit à être jugé sans retard excessif a été conçu pour éviter que, sous prétexte de procès, un accusé soit embastillé pendant des années sans pouvoir se défendre. Il n'a pas été conçu pour que soit limité le droit qu'a un accusé de préparer sa défense. Pourtant les Juges utilisent la notion de «*expeditiousness*» **contre** l'accusé pour réduire le temps dont il dispose pour se préparer, ce qui réduit sa marge de manœuvre et sa capacité à se défendre. En d'autres termes, un droit appartenant à l'accusé, conçu pour éviter l'arbitraire, est utilisé ici de façon à limiter le plein exercice du droit à disposer de temps pour pouvoir se défendre dont dispose l'accusé. Par définition, le seul à déterminer quand et comment exercer ses droits est le titulaire des droits. L'accusé est seul à même à pouvoir déterminer le temps qu'il lui faut pour préparer effectivement sa défense.

1.3 Sur l'erreur de fait : le calcul du temps auquel s'est livré la Chambre est erroné.

40. La Chambre «notes that, as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations».

41. En réalité, la Défense ne disposera que de trois mois entre le 10 août 2015 (date de la reprise) et le 10 novembre 2015. Si l'on y ajoute le temps disponible avant le déménagement, du 10 novembre au 30 novembre 2015, la Défense ne disposera que de trois semaines supplémentaires avant la présentation de son cas par le Procureur, étant rappelé que la présentation de son cas par le Procureur suivra immédiatement la reprise des activités de la Cour dans ses nouveaux locaux.

42. De plus, les Juges ont inclus dans le temps octroyé à la Défense pour se préparer les

périodes de ralentissement judiciaire d'été et d'hiver alors que lors de ces périodes le travail ne peut être mené dans des conditions normales²⁶. Le Procureur lui-même indiquait à plusieurs reprises prendre en compte les congés judiciaires dans le calcul des délais qu'il fixait²⁷.

43. Il convient donc, dans le calcul du temps nécessaire à la Défense pour se préparer, de prendre en compte, comme le fait le Procureur, les périodes de ralentissement judiciaire.

44. Si la Chambre avait jugé utile de donner six mois effectifs à la Défense pour se préparer comme elle le dit dans la décision attaquée²⁸, elle aurait dû fixer la date de commencement effectif du procès et donc les déclarations d'ouverture au 30 mars 2016 (en tenant compte du déménagement).

1.4 La Chambre a erré en considérant que les déclarations d'ouverture pouvaient être détachées du début effectif du procès.

45. En fixant les déclarations d'ouverture au 10 novembre 2015 et le début du cas du Procureur à une date à fixer au cours du mois de janvier 2016, probablement à la fin du mois, la Chambre semble avoir considéré que les déclarations d'ouverture avaient une nature propre, qu'elles étaient «détachables» de la suite de la procédure. Donner aux parties l'occasion de s'exprimer puis laisser la Défense enquêter à nouveau comme le dit expressément la Chambre laisse à penser que pour la Chambre les déclarations d'ouverture n'ont qu'un rapport lointain avec le travail de préparation. Autrement dit, la Chambre semble considérer qu'il s'agit de simples déclarations, par exemple d'ordre politique, sans portée juridique et sans raison d'être juridique.

46. Or les déclarations d'ouverture ne peuvent être «détachables» du procès. Elles n'en sont pas l'annonce, elles en sont le véritable début, ce que la Chambre rappelait d'ailleurs en précisant qu'il s'agit le 10 novembre 2015 de la «trial commencement date»²⁹.

47. La nature d'une déclaration d'ouverture a été rappelée par la Cour Suprême des Etats

²⁶ Cf. ICC-02/11-01/11-584.

²⁷ ICC-02/11-02/11-100-Red, par. 6, ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p.6-7, l. 27-7.

²⁸ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

²⁹ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

Unis, qui l'a définie comme : «ordinarily intended [...] to inform the jury in a general way of the nature of the action and defense so that they may better be prepared to understand the evidence»³⁰. Par ailleurs, l'importance des déclarations d'ouverture dans le procès pénal est généralement reconnue par les praticiens comme permettant de «present a clear picture of the case — its major events, participants, instrumentalities, disputes and contentions»³¹ et donc comme étant «first opportunity to present [the case] **as a cohesive whole**»³².

48. Par conséquent, puisqu'elle en est le début effectif, la déclaration d'ouverture ne peut être détachée du commencement du procès, et plus précisément ici du commencement de la présentation de son cas par le Procureur. Pour le Procureur la déclaration d'ouverture introduit la présentation de son cas, et pour la Défense elle permet aux Juges de mettre, dès le début, en perspective l'approche retenue par le Procureur. Cela entraîne deux conséquences :

1. La déclaration d'ouverture de la Défense ne peut être conçue avant que la Défense ait arrêté une stratégie vis-à-vis de la preuve du Procureur et par conséquent avant que le travail de préparation ait été achevé en vue des contre-interrogatoires ;
2. La déclaration d'ouverture doit être suivie immédiatement du début du cas du procureur pour produire tous ses effets, sinon elle perd en efficacité, aussi bien du point de vue de l'Accusation que du point de vue de la Défense.

49. Si la Chambre considère utile que la Défense dispose de six mois pour se préparer comme elle le dit dans la décision attaquée, elle aurait dû fixer les déclarations d'ouverture au 30 mars 2016 (en prenant en compte le déménagement) et ces déclarations d'ouverture auraient dû logiquement être suivies rapidement du début de la présentation de son cas par le Procureur de manière à produire leurs effets.

50. En fixant, d'après les termes mêmes de leur décision, la date des déclarations d'ouverture au milieu du travail de préparation de la Défense, les Juges ont méconnu la nature particulière de ce qu'est une déclaration d'ouverture, laquelle ne peut être conçue qu'après le travail de préparation de la Défense achevé. De surcroît, en fixant une date de déclaration d'ouverture éloignée de la présentation de son cas par le Procureur, les Juges en ont réduit l'effet, la transformant en simple déclaration sans raison d'être et sans portée juridique, privant ainsi la

³⁰ *Best v. District of Columbia*, 291 U.S. 411, 54 S. Ct. 487, 78 L. Ed. 882 [1934].

³¹ J. Tanford, *The Trial Process: Law, Tactics, and Ethics*, Fourth Edition (2009), §4.01.

³² *Idem*.

Défense d'un moyen d'être entendu juste avant la présentation du cas du Procureur et attendant par conséquent au caractère équitable de la procédure.

51. Il est d'autant plus important que la Chambre d'appel puisse se pencher sur ce point que la question de la nature et de la mise en œuvre d'une déclaration d'ouverture n'a jamais encore été discutée devant la Cour.

2. La résolution des questions posées peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

52. La détermination de la date du procès en ce qu'elle affecte le temps de préparation de la défense et donc l'exercice d'un droit fondamental appartenant à l'accusé touche de manière intime à l'équité du procès. En effet, si la personne poursuivie n'avait pas le temps de préparer de façon adéquate sa défense, elle partirait avec un handicap par rapport au Procureur, ce qui attenterait au caractère équitable du procès.

53. Rappelons que le Procureur enquête depuis près de quatre ans dans la présente affaire, qu'il a obtenu des Chambres successives tous les délais qu'il souhaitait pour préparer son dossier, ayant bénéficié même de près d'une année supplémentaire après que la Chambre préliminaire eut considéré le 3 juin 2013 qu'il n'avait pas jusque-là mené de véritable enquête. Il est donc indispensable, pour que l'équilibre soit maintenu entre Accusation et Défense, que cette dernière bénéficie d'un temps de préparation suffisant pour pouvoir se défendre réellement et efficacement et qu'ainsi un procès équitable puisse avoir lieu.

54. Disposer du temps suffisant nécessaire à la préparation de la défense a toujours été considéré par les tribunaux comme le socle permettant de fonder une procédure équitable. Les juridictions pénales internationales ont toujours lié le temps accordé à la Défense au caractère équitable de la procédure et ont par conséquent toujours autorisé les appels sur cette question. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Karadzic*, plusieurs appels de l'accusé sur la date de début du procès avaient été autorisés par la Chambre de première instance qui estimait que «the issue of trial readiness pertains directly to the fairness of the proceedings. [...] the consequences for the outcome of the trial of proceeding on the basis of the flawed decision

could be extremely serious".»³³

55. Notons d'ailleurs que, concernant ces questions, le Procureur du TPIY avait pour politique de ne jamais s'opposer aux demandes d'autorisation de faire appel formulées par la Défense car il s'agissait de sujets touchant intimement au procès équitable.

3. Le règlement immédiat des questions posées est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

56. Il est évident que la détermination de la date du procès, affecte durablement la suite de la procédure, en touchant directement à la capacité de l'accusé de préparer sa défense. Dans ces circonstances il apparaît clairement qu'une résolution immédiate de la question par la Chambre d'appel est fondamentale. En effet, s'il s'avérait à un stade tardif de la procédure que les accusés n'avaient pas vu leur droit de se préparer respecté, cela pourrait remettre en cause *a posteriori* tout le procès et affecterait les droits des deux accusés de manière irrémédiable.

57. La Défense rappelle aussi que la résolution d'une question de principe peut être considérée comme une avancée matérielle de la procédure³⁴. Or, il s'agit bien ici d'une question de principe puisque, jusqu'à maintenant, la Chambre d'appel n'a jamais eu à connaître de telles questions.

58. Enfin, le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions posées permettrait, en leur apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁵.

59. Sur ces questions, le TPIY a reconnu l'importance de faire intervenir immédiatement la Chambre d'appel³⁶. Sur ce point également, le Procureur ne s'était pas opposé à la demande de la défense.

³³ *Karadzic*, Decision on Application For Certification To Appeal Decision On Commencement Of Trial, 18 septembre 2009, par.5.

³⁴ Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal, 9 octobre 2007.

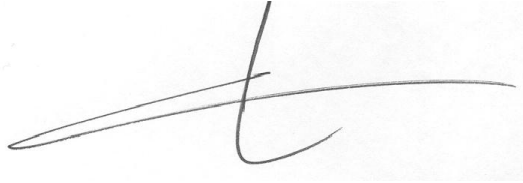
³⁵ ICC-02/04-177.

³⁶ Cf. note 35, par. 6.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82, la Règle 155, la Norme 65,

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de l'ordonnance du 7 mai 2015 (ICC-02/11-01/15-58).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 13 mai 2015 à La Haye